

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
Contrat n°2020-8010-01

Entre LE COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, corps de police spécialisé dont la charge est dûment exercée par le commissaire, M. Frédéric Gaudreau, ayant son principal établissement au 2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010, Montréal (Québec) H3C 3R5;

ci-après désigné le «Commissaire»;

Et GROUPE CONSEIL STRATEXEC INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1171291579, ayant un établissement au 5000, boulevard l'Assomption Suite 812, Montréal, Québec, H1T 0A4, agissant par M. Jean-Daniel Brisson, président, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désigné le «prestataire de services».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent notamment l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales et les annexes;
- 3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaut sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Le Commissaire retient les services du prestataire de services qui accepte de l'accompagner dans le cadre de l'élaboration de son prochain plan stratégique conformément au présent contrat.

2.2 Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le Commissaire conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales		

3. PRIX

- 3.1 Le Commissaire s'engage à payer au prestataire de services la somme de trente-deux mille quatre cents dollars (32 400\$) pour l'exécution complète et entière du présent contrat, auquel les taxes de vente applicables s'ajoutent. Cette somme inclut tout autre frais, dépense, coût ou dépens que ce soit en rapport à l'exécution du présent contrat.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 3.2 Nonobstant le paragraphe 3.1, le Commissaire rembourse au prestataire de services, conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (Annexe 3), les frais encourus pour les déplacements à son principal établissement ainsi qu'au 1000 rue Fullum, Montréal, Québec, H2K 3L7.
- 3.3 Le Commissaire peut rembourser les frais de déplacement qui ne sont pas visés à l'article 3.2. Dans un tel cas, le prestataire de services doit préalablement au déplacement, soumettre au représentant du Commissaire une estimation de l'ensemble des frais qu'il engendrera ainsi que l'objectif du déplacement.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Le prestataire de services présente mensuellement au Commissaire une facture contenant de façon générale les informations suivantes : le nombre d'heures effectuées, les activités réalisées ainsi que le pourcentage des activités réalisées depuis le début du présent contrat.

- 4.2 Le prestataire de services achemine la facture au directeur de l'administration dont les coordonnées sont les suivantes :

Commissaire à la lutte contre la corruption
2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile 2, 3^e étage, local 3010
Montréal (Québec) H3C 3R5
Téléphone : 514 228-3098
courriel : mathieu.blais@upac.gouv.qc.ca

- 4.3 Après vérification, le Commissaire verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de toutes les informations requises.

- 4.4 Le Commissaire règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ c. C-65.1, r.8).

- 4.5 Le Commissaire se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature du présent contrat par les parties, celui-ci débute le 19 mai 2020 pour se terminer le 1^{er} mars 2021.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 6.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 2 du présent contrat.

- 6.2 Le Commissaire s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 3 selon les modalités décrites à l'article 4.

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales		

7. REPRÉSENTANT DES PARTIES

- 7.1 Le Commissaire, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Mathieu Blais, directeur de l'administration ainsi que Me Éric René, commissaire associé aux vérifications, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le Commissaire avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.
- 7.2 De même, le prestataire de services désigne M. Jean-Daniel Brisson, président, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services avise le Commissaire dans les meilleurs délais.
- 7.3 Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services doit avoir son propre lieu de travail.

9. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transmis, remettre au Commissaire :

- a. la totalité des travaux, documents et accessoires réalisés par le prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat de même que toute copie que le prestataire de services a pu faire de ceux-ci dans les soixante jours (60) suivant la fin du contrat;
- b. la totalité des documents fournis par le Commissaire au prestataire de services relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Commissaire, de même que toute copie de ceux-ci.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Commissaire qui peut en disposer à son gré.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8 de l'article 4.15 des Conditions générales complémentaires des documents d'appel d'offres, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au Commissaire dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au Commissaire une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Commissaire se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'ont pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Commissaire fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quinze (15) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales		

le délai prescrit signifie que le Commissaire accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le Commissaire ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Commissaire se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Commissaire, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le Commissaire :

Me Eric René
Commissaire associé aux vérifications
Commissaire à la lutte contre la corruption
1000 rue Fullum, bureau C-408
Montréal, Québec, H2K 3L7
Téléphone : 514 228-3598
Télécopieur : 514 873-1308

Pour le prestataire de services :

Jean-Daniel Brisson
5000, boulevard de l'Assomption, unité 812
Montréal (Québec) H1T 0A4
Téléphone : 514 249-5558
Courriel : jdbrisson@stratexec.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

	Commissaire	Prestataire de services
Initiales		

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2020/05/25
Date


Frédéric Gaudreau, commissaire

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

25-05-2020
Date


Jean-Daniel Brisson, Groupe conseil StratExec inc.

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures

	Commissaire	Prestataire de services
initiales		

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, JEAN-DANIEL BRISSON, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Commissaire ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Commissaire;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire référence à l'objet du présent contrat, aux documents et renseignements qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, et ce, dans le cadre d'activités de démarchage commercial, de la présentation de toute offre de service, quel qu'en soit sa forme et toute autre activité en lien avec les services offerts par Groupe Conseil STRATEXEC inc.
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À MONTREAL

CE 25 JOUR DU MOIS MAI DE L'AN 2020


Jean-Daniel Brisson

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Jean-Daniel Brice exerçant mes fonctions au sein de Groupe conseil STRATEXEC inc., déclare formellement ce qui suit.

6. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Commissaire à la lutte contre la corruption et mon employeur en date du 25/5/2020
7. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Commissaire à la lutte contre la corruption ou par l'un de ses représentants autorisés.
8. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Commissaire à la lutte contre la corruption.
9. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
10. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montreal
CE 25 JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2020


(Signature du déclarant ou de la déclarante)